

Séance publique du 12 juillet 2004

Délibération n° 2004-2065

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Mise en décharge de déchets issus des stations d'épuration et de relèvement ainsi que du réseau d'assainissement - Appel d'offres ouvert**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 juin 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les produits issus des stations d'épuration, de relèvement et du réseau d'égouts qui sont mis en décharge sont des cendres d'incinération, des boues, des déchets de dégrillage et de dessablage, des sables et graviers.

La réglementation relative aux déchets prévoit que le producteur de déchets en reste responsable jusqu'à leur élimination. Les déchets produits par les installations de collecte et de traitement du système d'assainissement communautaire peuvent éventuellement contenir des substances polluantes. En conséquence, l'évacuation de ces déchets doit impérativement être faite vers des sites de classe 2, dûment agréés et autorisés.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de mise en décharge de déchets issus des stations d'épuration et de relèvement ainsi que du réseau d'assainissement.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Il s'agirait de conclure un marché à bons de commande pour l'année 2005 et éventuellement reconductible pour 2006 et 2007.

Le montant annuel estimé est de :

- montant minimum HT : 300 000 €
- montant maximum HT : 1 200 000 €

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 40, 57 à 59 et 71-I du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40, 57 à 59 et 71-I du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2005, 2006 et 2007.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,